

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Mineur délinquant : déroulement du procès devant le tribunal pour enfants (ancienne procédure)

Un mineur est poursuivi en matière pénale pour une affaire liée à une contravention ou à un délit par le tribunal pour enfants et les faits ont été commis **avant le 30 septembre 2021** ?

Nous vous présentons les informations à connaître. Elles diffèrent selon l'âge du mineur.

À savoir

Les informations présentées sur cette page concernent un public **de plus en plus restreint**. Peu de dossiers sont encore impactés par cette réglementation.

Mineur auteur d'infraction

Nouvelle procédure pénale : enquête ouverte à partir du 30 septembre 2021

Garde à vue ou rétention

Déroulement des poursuites

Limitations de liberté avant le prononcé de la sanction

Mesures et peines encourues

Déroulement du procès devant la Cour d'assises des mineurs

Ancienne procédure pénale : enquête ouverte jusqu'au 29 septembre 2021

Garde à vue ou rétention

Déroulement de l'enquête

Déroulement du procès devant le juge des enfants

Déroulement du procès devant le tribunal

Déroulement du procès devant la Cour d'assises des mineurs

Quelle est la compétence du tribunal pour enfants ?

Le tribunal pour enfants est compétent pour juger les affaires liées à une contravention de 5e classe ou à un délit ou à un crime.

Dans certains cas, les affaires liées aux contraventions de 5e classe et aux délit (les moins graves) sont traitées directement par le juge des enfants.

À savoir

les contraventions des 4 premières classes sont jugées par le tribunal de police.

Quelle est la composition du tribunal pour enfants ?

Le tribunal est composé d'un président du tribunal, qui est en principe un juge des enfants, et de 2 assesseurs (non magistrats spécialistes des questions de l'enfance).

La société (l'État) est représentée par un substitut du procureur chargé des mineurs.

Par qui le mineur peut-il être renvoyé devant le tribunal pour enfants ?

Le mineur peut être renvoyé devant le tribunal pour enfants soit par un juge, soit par le procureur de la République. En cas de contravention de 5e classe ou de délit, le tribunal pour enfants peut être saisi par le juge des enfants.

En cas de contravention de 5e classe, de délit ou de crime, le tribunal pour enfants peut être saisi par le juge d'instruction (rattaché au tribunal pour enfants).

S'il souhaite que le mineur soit jugé rapidement, le procureur de la République peut utiliser une procédure spéciale : la procédure de présentation immédiate .

Cette procédure permet de limiter immédiatement la liberté du mineur. Le procureur peut demander au juge des enfants de soumettre le mineur à une série d'obligations et/ou d'interdictions, dont l'objectif est de vérifier sa présence dans une aire géographique (on parle de contrôle judiciaire).

Toutefois, cette procédure s'applique uniquement si les 2 conditions suivantes sont réunies :

Les faits sont clairs et la personnalité du mineur est bien connue

Le mineur est âgé de **13 à 16 ans** et se voit reprocher d'avoir commis un délit puni d'**au moins 5 ans de prison**.

Le procureur reçoit le mineur avec son avocat et lui indique les faits qui lui sont reprochés. Il lui signale qu'il est renvoyé devant le tribunal pour enfants pour y être jugé, et l'informe de la date et de l'heure de l'audience.

L'audience doit être fixée dans les **10 jours francs à 2 mois** à compter de cette information.

Le mineur peut accepter de comparaître avant le délai de 10 jours, si son avocat ou ses représentants légaux ne s'y opposent pas.

À noter

pour estimer que la personnalité du mineur est bien connue et que les faits sont clairs, le procureur de la République s'appuie sur le dossier unique de personnalité, qui rassemble tout ce que la justice sait du mineur.

Le mineur peut-il être assisté d'un avocat devant le tribunal pour enfants ?

Le mineur est **obligatoirement** assisté par un avocat.

Si le mineur ou ses représentants légaux (ses parents par exemple) n'en désignent pas un, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction **doivent** demander au bâtonnier de lui en désigner un.

La présence du public à l'audience est-elle autorisée ?

Les débats ont lieu en publicité restreinte, c'est-à-dire en dehors de la présence du public.

Toutefois, certaines personnes, en nombre limité, comme par exemple, les parents du mineur, les représentants des services éducatifs qui le suivent peuvent assister à l'audience.

Quelles décisions peuvent être rendues par le tribunal pour enfants ?

Décision immédiate

Le tribunal peut rendre sa décision immédiatement après le procès. Ainsi, à la fin des débats, il décide si le mineur est coupable ou non.

S'il est déclaré coupable, il prononce une condamnation. Les condamnations possibles dépendent de l'âge du mineur.

S'il est déclaré non coupable, il prononce une relaxe.

La décision, pour qu'elle soit considérée comme immédiate, doit être rendue dans le délai maximum **d 1 mois**.

Ajournement

Tout en déclarant le mineur coupable, le tribunal peut également attendre avant de prononcer une décision : on parle de l'ajournement.

L'ajournement permet ainsi de reporter la décision à une audience ultérieure.

La décision doit intervenir dans un délai de **6 à 12 mois** qui suit l'ajournement.

L'ajournement est ordonné lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :

Le reclassement du coupable est en voie d'être acquis (c'est-à-dire que le comportement du mineur doit avoir évolué de façon positive depuis le moment de l'infraction)

Le dommage causé est en voie d'être réparé

Le trouble résultant de l'infraction est sur le point de cesser

Cette procédure peut aussi s'appliquer quand le tribunal considère que la personnalité du mineur est en mesure d'évoluer (ou qu'une enquête supplémentaire sur la personnalité du mineur est nécessaire).

En cas d'ajournement, le tribunal pour enfants peut ordonner une des mesures suivantes :

Placement du mineur dans un établissement spécialisé

Mesure de liberté surveillée préjudiciable

Mesure d'aide ou de réparation

Mesure d'activité de jour (par exemple, accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense).

Existe-t-il des recours contre les décisions rendues par le tribunal pour enfants ?

Les procédures de contestation du jugement par la voie de l'opposition ou de l'appel sont les mêmes que celles valables pour les majeurs.

Quelle est la compétence du tribunal pour enfants ?

Le tribunal pour enfants est compétent pour traiter des affaires liées à une contravention de 5e classe ou à un délit.

Dans certains cas, les affaires liées aux contraventions de 5e classe et aux délits (les moins graves) sont traitées directement par le juge des enfants.

Le tribunal pour enfants **n'est pas** compétent pour traiter les crimes qui sont jugés par la cour d'assises des mineurs.

À savoir

les contraventions des 4 premières classes sont jugées par le tribunal de police.

Quelle est la composition du tribunal pour enfants ?

Le tribunal est composé d'un président du tribunal, qui est en principe un juge des enfants, et de 2 assesseurs (non magistrats spécialistes des questions de l'enfance).

La société (l'État) est représentée par un substitut du procureur chargé des mineurs.

Par qui le mineur est-il renvoyé devant le tribunal pour enfants ?

Le mineur peut être renvoyé devant le tribunal pour enfants soit par le juge, soit par le procureur de la République. Le tribunal des enfants peut être saisi par le juge des enfants ou le juge d'instruction, rattaché au tribunal pour enfants, en cas de contravention de 5e classe ou de délit.

Le tribunal pour enfants peut également être saisi par le procureur de la République.

S'il souhaite que le mineur soit jugé **rapidement**, le procureur de la République peut utiliser une procédure spéciale : la procédure de présentation immédiate . Cette procédure permet de limiter immédiatement la liberté du mineur. Le procureur peut demander au juge des enfants de prononcer l'une des mesures suivantes :

Soumettre le mineur à une série d'obligations et/ou d'interdictions, dont l'objectif est de vérifier sa présence dans une aire géographique (on parle de contrôle judiciaire)

Obliger le mineur à rester dans un lieu déterminé (assignation à résidence)

Placer le mineur temporairement en détention provisoire

Toutefois, cette procédure s'applique uniquement si les 2 conditions suivantes sont réunies :

Les faits sont clairs et que la personnalité du mineur est bien connue

Le mineur se voit reprocher d'avoir commis un délit puni d'au moins 3 ans de prison.

Le procureur reçoit le mineur avec son avocat et lui indique les faits qui lui sont reprochés. Il lui signale qu'il est renvoyé devant le tribunal pour enfants pour y être jugé, et l'informe de la date et de l'heure de l'audience.

L'audience doit être fixée dans les **10 jours francs à 2 mois** à compter de cette information.

Le mineur peut accepter de comparaître avant le délai de 10 jours, si son avocat ou ses parents ne s'y opposent pas.

À noter

pour estimer que la personnalité du mineur est bien connue et que les faits sont clairs, le procureur de la République s'appuie sur le dossier unique de personnalité, qui rassemble tout ce que la justice sait du mineur.

Le mineur est-il assisté par un avocat devant le tribunal pour enfants ?

Le mineur est **obligatoirement** assisté par un avocat.

Si le mineur ou ses représentants légaux (ses parents par exemple) n'en désignent pas un, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction **doivent** demander au bâtonnier de lui en désigner un.

La présence du public à l'audience est-elle autorisée ?

Les débats ont lieu en publicité restreinte , c'est-à-dire en dehors de la présence du public.

Toutefois, certaines personnes, en nombre limité, comme par exemple, les parents du mineur, les représentants des services éducatifs qui le suivent peuvent assister à l'audience.

Quelles décisions peuvent être rendues par le tribunal pour enfants ?

Décision immédiate

Le tribunal peut rendre sa décision immédiatement après le procès. Ainsi, à la fin des débats, il décide si le mineur est coupable ou non.

S'il est déclaré coupable, il prononce une condamnation. Les condamnations possibles dépendent de l'âge du mineur. S'il est déclaré non coupable, il prononce une relaxe.

La décision, pour qu'elle soit considérée comme immédiate, doit être rendue dans le délai maximum d'un mois.

Ajournement

Tout en déclarant le mineur coupable, le tribunal peut également attendre avant de prononcer une décision : on parle de l'ajournement .

L'ajournement permet ainsi de reporter la décision à une audience ultérieure.

La décision doit intervenir dans un délai de **6 à 12 mois** qui suit l'ajournement.

L'ajournement est ordonné lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :

Le reclassement du coupable est en voie d'être acquis (c'est-à-dire que le comportement du mineur doit avoir évolué de façon positive depuis le moment de l'infraction)

Le dommage causé est en voie d'être réparé

Le trouble résultant de l'infraction est sur le point de cesser

Cette procédure peut aussi s'appliquer quand le tribunal considère que la personnalité du mineur est en mesure d'évoluer (ou qu'une enquête supplémentaire sur la personnalité du mineur est nécessaire).

En cas d'ajournement, le tribunal pour enfants peut ordonner une des mesures suivantes :

Placement du mineur dans un établissement spécialisé

Mesure de liberté surveillée préjudicelle

Mesure d'aide ou de réparation

Mesure d'activité de jour (par exemple, accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense).

Existe-t-il des recours contre les décisions rendues par le tribunal pour enfants ?

Les procédures de contestation du jugement par la voie de l'opposition ou de l'appel sont identiques à celles valables pour les majeurs.

Questions – Réponses

- Quelles sont les différences entre une contravention, un délit et un crime ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Mineur délinquant : déroulement du procès devant le juge des enfants (ancienne procédure)
- Mineur délinquant : déroulement de l'enquête par un juge spécialisé (ancienne procédure)
- Mineur délinquant : mesures et peines encourues
- Mineur délinquant : déroulement des poursuites à partir du 30 septembre 2021

Pour en savoir plus

- La justice des mineurs
Source : Ministère chargé de la justice
- Juridictions pour les mineurs avant le 30 septembre 2021 : schéma de la chaîne pénale
Source : Ministère chargé de la justice

Où s'informer ?

- Tribunal pour enfants
- Maison de justice et du droit
- Avocat

Et aussi...

- Mineur délinquant : déroulement du procès devant le juge des enfants (ancienne procédure)
- Mineur délinquant : déroulement de l'enquête par un juge spécialisé (ancienne procédure)
- Mineur délinquant : mesures et peines encourues
- Mineur délinquant : déroulement des poursuites à partir du 30 septembre 2021

Textes de référence

- Code pénal : article 132-59
Dispense de peine
- Code de la justice pénale des mineurs : article L231-3
Compétence du tribunal pour enfants
- Code de procédure pénale : articles D594-17 à D594-20
Dispositions du code pénal applicables aux mineurs



AGGLOMÉRATION



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F1830>